Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID: 069-216902783-20240321-2024\_20DELRH-DE





## LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

**DEL2024/20** 

Date d'envoi de la convocation : 14 mars 2024 Date d'affichage de la convocation : 14 mars 2024

#### Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 21 mars 2024

Présents:

Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, M. GRANDJEAN, M. SOTHIER, Mme PIN, M. SCHWOB, M. LEGAL, Mme MONNIER, M. RANEBI, Mme BAILLON, M. DURAND, M. GENESTIER, Mme COHEN, M. LECLERC, M. MADER, Mme PERRIN, M. TOUZOT, Mme KLINGELSCHMITT, Mme PILLON

arrivée à 21h09.

Absents excusés ayant donné procuration : Mme LAURENT, pouvoir à M. HELOIRE; M. ANDRZEJEWSKI Grégory, pouvoir à Mme LAMY, M.

FOUGERE, pouvoir à Mme MAGAUD; M. MAUGEIN, pouvoir à M. TOUZOT.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 25 Représentés : 4 Votants : 29

Absents: 0

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame PIN est désignée comme secrétaire de séance.

#### Contrat d'assurance des risques statutaires des agents municipaux

Rapporteur: M. CHOTARD

Les fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) ne dépendent pas du régime général de la sécurité sociale (sauf en ce qui concerne les frais de soins du régime maladie) mais relèvent des dispositions prévues par leur statut. Ils bénéficient d'un régime dit "spécial" de Sécurité Sociale, à la charge de leur employeur.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet non affiliés à la C.N.R.A.C.L. et les agents non titulaires de droit public dépendent quant à eux du régime général de Sécurité Sociale. Ils bénéficient à ce titre d'une protection sociale. Toutefois, les textes les régissant prévoient également de les faire bénéficier d'une protection statutaire à la charge de leur employeur public. Cette protection statutaire intervient en complément de la protection sociale assurée par le régime général.

L'autorité territoriale supporte la charge financière des conséquences de l'application du statut et peut transférer cette charge auprès d'une compagnie d'assurance et souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires.

Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour Délibération n°DEL2024/20

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID: 069-216902783-20240321-2024\_20DELRH-DE

le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, permettent aux collectivités et établissements publics de confier au Centre de Gestion le pouvoir de souscrire pour leur compte un tel contrat d'assurance.

En application de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le cdg69 a souscrit en 2021 un contrat groupe d'assurance garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics du département du Rhône.

Ce contrat est géré sous le régime de la capitalisation et souscrit pour une période de 4 ans et garantit les risques suivants :

- o Le congé de maladie ordinaire
- o Le congé de longue durée
- o Le congé de longue maladie
- o Le congé de grave maladie
- o Le congé de maternité
- o Le congé de paternité
- Le congé suite à accident du travail et maladie professionnelle
- o La disponibilité d'office
- o L'allocation d'invalidité temporaire
- Le décès

La commune de Genay a souscrit à ce contrat d'assurance statutaire par l'intermédiaire du cdg69 qui arrivera à échéance à la fin de l'année 2024.

Le cdg69 souhaite mener une procédure de marché public afin de renouveler ce contrat groupe d'assurance statutaire et a sollicité les communes membres de ce contrat groupe pour connaître leur éventuel intérêt de principe pour adhérer à celui-ci.

Compte-tenu du bilan opérationnel du contrat en cours et de la nécessité de souscrire à un contrat d'assurance statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il apparaît opportun de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Il est précisé que ces contrats devront couvrir, pour les agents affiliés à la CNRACL, tout ou partie des risques suivants : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant. Et les risques associés : temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Par ailleurs, ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

Vu le Code général de la fonction publique ;

**Vu** l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédant le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

### Délibération n°DEL2024/20

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID: 069-216902783-20240321-2024\_20DELRH-DE

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

 CHARGE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées;

| Pour       | 29         |              |
|------------|------------|--------------|
| Abstention | 0          |              |
| Contre     | 0          |              |
|            | Abstention | Abstention 0 |

La Secrétaire, Nadine PIN

Pour Extrait Conforme, Le Maire, Valérie GIRAUD

Acte certifié exécutoire après

- transmission en Préfecture le 22 mars 2024

- publication sur le site internet de la Ville le 22 mars 2024